

Conseil de la concurrence

Décision du 25 août 1994, n° 94-C/C-26

En cause:

MARVEL COMICS ITALIA S.R.L.
Société de droit italien,
établie à Parma,
Via Università, 4
en cours de transfert à Bologne,
Piazza Galileo (ITALIE).

PANINI PUBLISHING INTERNATIONAL S.A.
Société de droit luxembourgeois,
établie à Luxembourg,
rue Auguste Neyen, 32 (GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG).

MAXWELL COMMUNICATIONS ITALIA S.R.L.
Société de droit italien,
établie à Modène, Via Emilio
PO 380 (ITALIE)

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification de la concentration des entreprises concernées, présentée conjointement le 25 juillet 1994 par leur représentant commun, M^e Barry E. HAWK ainsi que le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil en date du 9 août 1994;

Vu les convocations adressées aux parties pour l'audience du 23 août 1994;

Vu la décision du 11 août 1994 sur la confidentialité des pièces;

Entendu Monsieur G. MARLIERE du Service de la concurrence, présentant le rapport de Monsieur P. MARCHAND du même Service;

Entendu en leurs explications et moyens, les entreprises concernées, représentées par M^e N. DE NAEIJER;

Attendu que le Service estime à tort que la notification du 25 juillet 1994 doit être considérée comme tardive dès lors qu'elle a trait à une "letter of intent" du 23 juin précédent; qu'un tel document ne constitue en effet pas "... la conclusion d'un accord" (de concentration) au sens de l'article 12 §1 de la loi du 5 août 1991; que les explications fournies par M^e HAWK en son courrier du 5 août 1994 (voir p. 19 bis/ 129 bis) sont à cet égard convaincantes; qu'un "stock purchase agreement", daté du 4 août 1994 à été présenté à la signature des parties ce même jour;

Attendu que ce contrat a trait à l'acquisition par MARVEL COMICS ITALIA de la totalité du capital social de MAXWELL COMMUNICATIONS ITALIA S.R.L. détenu par PANINI PUBLISHING INTERNATIONAL; que l'opération constitue une concentration visée à l'article 9 §1

de la loi; que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs belges et contrôlent de même plus de 20% du marché concerné;

Attendu que l'entité acquise, soit le groupe PANINI est active sur deux marchés de produits: 1) la production et la vente de collections d'autocollants thématiques et des produits apparentés et 2) par l'intermédiaire de sa division ADESPAN PAPER, la production et la vente de papier adhésif utilisé pour les autocollants de PANINI mais également vendu à des tiers, principalement pour l'emballage et l'étiquetage de produits pharmaceutiques et cosmétiques; qu'ADESPAN ne vendant que peu de papier adhésif en Belgique, le seuil de 20% de part de marché n'est pas dépassé et n'est donc pas concerné par la présente notification;

Attendu que le marché de produits concerné est ainsi celui de la production et de la communication d'autocollants et de cartes thématiques de divertissement; que le rapport du Service souligne à juste titre qu'au sein d'un même marché, ces produits présentent des caractéristiques physiques ou techniques identiques et sont interchangeable aux yeux des consommateurs; que les cartes et autocollants poursuivent le même objectif de loisir et de collection; que distribués suivant les mêmes circuits de distribution, ils s'adressent aux mêmes catégories de consommateurs;

Attendu que les parties entretiennent sur ce marché des relations horizontales dans la mesure où le Groupe MAFCO (Holding de droit américain contrôlant MARVEL ENTERTAINMENT GROUP dont MARVEL COMICS est la filiale à 100%) est lui-même actif sur le marché des cartes thématiques, via le contrôle qu'il détient dans la Société FLEER; que l'opération de concentration en discussion ne présente donc pas qu'un aspect congloméral et rentre bien dans le champ d'application de la loi;

Attendu que le marché géographique concerné, soit l'ensemble du territoire belge, PANINI dispose d'une part de marché - estimé pour le pays à un montant de l'ordre de 45 millions de francs belges - d'environ 80%; que ce quasi monopole - qui se retrouve dans la majeure partie des pays européens - s'explique pour des raisons historiques, le concept ayant été introduit en Belgique il y a plus de trente ans par cette firme; que l'opération envisagée n'est pas de nature à avoir pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge au sens de l'article 10 §2 de la loi;

Attendu en effet que la valeur du marché belge est très faible; que l'objectif commercial poursuivi par MARVEL, soit de faciliter l'expansion de ses ventes de bandes dessinées et de cartes de divertissement en Europe tout en obtenant la possibilité de vendre les autocollants PANINI en Amérique du Nord aura une incidence mineure sur le marché national; que les principaux concurrents présents sur celui-ci soit MERLIN, SERVICE LINE et UPPER DECK ne rencontrent pas de barrières significatives à l'entrée sur le territoire national, en particulier en raison de la politique ouverte des licences octroyées par les ligues sportives ou les firmes de divertissement, tel que WALT DISNEY; que de nombreux autres concurrents disposent du potentiel nécessaire pour y pénétrer, l'étroitesse du marché constituant le seul réel frein à leur introduction sur celui-ci;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Admet la concentration;

Ainsi statué, le 25 août 1994, par la Chambre composée de Monsieur Paul Troisfontaines, Président de la Chambre, Madame Christine Schurmans, Monsieur Bernard Remiche et Monsieur Jean-Claude Henrotin, membres.